



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2017-022

PUBLIÉ LE 19 JANVIER 2017

Sommaire

Cabinet

R03-2017-01-18-001 - Arrêté portant autorisation d'organiser une course pédestre intitulée "Carnaval de l'ACRO " le 4 février 2017 (4 pages)

Page 3

Cabinet

R03-2017-01-18-001

Arrêté portant autorisation d'organiser une course pédestre
intitulée "Carnaval de l'ACRO " le 4 février 2017

course pédestre carnaval de l'Acro le 4 février 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Etat major interministériel de zone de
défense
Bureau de la protection civile

Arrêté

portant autorisation d'organiser une course pédestre,
intitulée « Carnaval de l'ACRO » le 4 février 2017

Le préfet de région Guyane
Chevalier de légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;
 - Vu** le code de la route et notamment les articles R.411-29 à R411-32 ;
 - Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-3 à R331-17, A331-2 à A331-15 et A331-24 à A331-25 ;
 - Vu** le courrier parvenu en préfecture le 4 janvier 2017 par lequel l'Association « Coq Roche Oyapock », représentée par son président, M. Jean XAVIER, sollicite l'autorisation d'organiser une course pédestre déguisée intitulée « Carnaval de l'ACRO », initialement prévue le 21 janvier 2017 et reportée au samedi 4 février 2017 sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly ;
 - Vu** l'attestation d'assurances émise par GFA Caraïbes Guyane en date du 23 décembre 2016 ;
 - Vu** l'avis favorable émis par la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
 - Vu** l'avis favorable émis par le général, commandant la gendarmerie de Guyane ;
 - Vu** l'avis émis par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;
 - Vu** l'avis favorable émis par le président de l'Assemblée de Guyane/Direction des infrastructures ;
 - Vu** l'avis favorable émis par le maire de la commune de Rémire-Montjoly ;
 - Vu** l'avis émis par le directeur départemental des services d'incendies et de secours pour l'ensemble des manifestations sportives de ce type annexé au présent arrêté ;
- Sur** proposition du préfet de la région Guyane ;

Arrête

Article 1 : L'Association Coq Roche Oyapock est autorisée à organiser, le samedi 4 février 2017, une course pédestre déguisée intitulée « Carnaval de l'ACRO » dont le parcours emprunte des voies ouvertes à la circulation sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly.

Cette course est ouverte aux licenciés des catégories : junior, senior, vétéran, ainsi qu'aux coureurs non licenciés.

Nombres de participants attendus : 100

1/2

Article 2 : L'itinéraire emprunté, d'une longueur de 6 km, sera le suivant :

Départ : à 16h00 parking « SUPER U » à Rémire Montjoly.

Parcours : route de Montjoly – giratoire des Ames-Claire – avenue Cyprien Gildon – giratoire des Pacoussines – rue bois Arouna - rue des Macatas – rue des Lauriers Roses - rue des Musendas – rue Roger Desnoyers – rue Equinoxiale – chemin du mont Saint Martin – route de Suzini.

Arrivée : Devant le centre commercial « SUPER U ».

Article 3 : L'organisateur est tenu de mettre en place un dispositif de sécurité et de secours adapté pour la manifestation sportive.

Article 4 : L'organisateur devra placer à chaque croisement des signaleurs titulaires du permis de conduire et revêtus de boudriers de couleurs fluorescentes. Les concurrents n'auront pas l'usage privatif de la route et n'auront donc pas la priorité de passage. Ils n'occuperont qu'un seul coté de la chaussée et seront précédés par une voiture ouvreuse avec gyrophare signalant par banderoles ou pancartes le déroulement de l'épreuve et une « voiture balai » fermera la manifestation.

Article 5 : L'organisateur veillera à ce que les participants respectent les règles de circulation et restent vigilants. Un système de liaison radio devra permettre de relier les services d'ordre mobiles aux ambulances et faciliter l'intervention éventuelle du médecin et des secouristes.

Article 6 : L'organisateur devra prendre à sa charge les frais éventuels du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

Il devra en outre assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 7 : la présente décision peut-être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1)

Article 8 : le Préfet de la région Guyane, le général, commandant la gendarmerie en Guyane, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le maire de Rémire-Montjoly et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

18 JAN. 2017

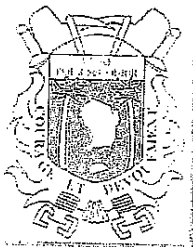
le Sous-préfet, Directeur de Cabin

Laurent LENOIR

↓ Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé à** : Monsieur le préfet de la région Guyane – emiz/bureau de la protection civile – Préfecture de la région Guyane – CS 7008 – 97307 Cayenne cedex
- **un recours hiérarchique, adressé à** : Monsieur le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Cayenne** – 7 Rue Schoelcher – 97300 Cayenne. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification ou de la publication de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de la région Guyane – CS 7008 - 97307 Cayenne cedex – Tél. 05.94.39.47.76 – Télécopie 05.94.39.45.28
Courriel : emzd@guyane.pref.gouv.fr - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>



Service opération
☎ : 05.94.25.96.00
☎ : 05.94.25.96.80

N/R&E : 09/2015/MJ/GG/PRS/GO/IL.0.1133

Affaire suivie par le : Cne GALLIOT Gilles
Mail : gilles.galliot@sdis973.fr

Matoury, le14...Septembre 2015

**Le Directeur Départemental des Services d'Incendie
Et de Secours de la Guyane**

A

Monsieur le Préfet de la Région Guyane

A l'attention de M. Patrick ARNAUD
*Chef du Bureau des Elections et de la Réglementation
Générale*
Préfecture de la Région Guyane
Rue Fiedmond - BP 7008
97307 CAYENNE Cedex

Objet : Avis permanent / prescriptions en matière de courses sur la voie publique.

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-dessous, les prescriptions émises par le SDIS lors des courses cyclistes organisées sur la voie publique, à mettre en œuvre obligatoirement ; Celles-ci tenant lieu de dispositions pérennes pour une période d'un an renouvelable par le SDIS.

A cet égard, l'avis requis concernant ces dossiers sera donc réputé favorable, sous réserve de préconisations supplémentaires, applicables dans un contexte spécifique.

En outre, ces normes peuvent également s'appliquer, dans le cadre de manifestations autres, et ce après analyse exhaustive du dossier par le service de Prévision ; L'implantation de chapiteaux, tentes, structures (C.T.S) réquerant quant à elle, l'avis des services de Prévision et de Prévention.

PRESCRIPTIONS TYPE POUR LES MANIFESTATIONS RECEVANT DU PUBLIC

Concernant l'alerte des secours :

- Disposer en permanence de moyens de communication pour l'alerte des secours.
(18/112)

Concernant les accès aux sites :

- Maintenir les voies d'accès aux sites accessibles en permanence aux véhicules de secours.
- Interdire le stationnement des véhicules à proximité des poteaux et des bouches d'incendie.
- Lors de manifestations nautiques, identifier clairement les points de débarquements pour la prise en charge d'éventuelles victimes de malaises ou d'accidents.
- Si nécessaire (accès particuliers), fournir un plan détaillé lisible aux sapeurs-pompiers.

Toute correspondance doit être adressée impérativement au
Service Départemental d'Incendie et de Secours - BP 667 - 40 rue Bois de Fer -cédex

.../...

Concernant les participants :

- Assurer la sécurité « préventive » (port d'équipements de sécurité tels que les gilets de sauvetage lors d'activités nautiques, port du casque, etc.).
- Assurer la sécurité « curative » : personnes chargées de porter assistance aux victimes de malaises ou d'accidents (commissaires de course, encadrant ou équipes dédiées).

Concernant les stands :

- Lorsqu'un dispositif électrique et/ou une source de chaleur est présent(e) : disposer d'extincteurs en nombre et qualité adaptés au risque.
- Ne pas disposer de tentes constituant une surface couverte de plus de 50m². Une séparation de 4m étant nécessaire pour isoler chaque espace couvert de moins de 50m².
- En fonction de l'ampleur de la manifestation, disposer d'une équipe de première intervention contre l'incendie (SSIAP).

Concernant le public :

- Prendre en considération la sécurité du public convié à assister à la manifestation par la mise en place de :
 - o **Très peu de public** : moyens de communication pour contacter les secours,
 - o **Public nombreux** : un ou plusieurs postes de soins avec des personnels secouristes (calcul par le responsable de la sécurité de la manifestation sur la base de la méthode de dimensionnement des DPS : Décret n° 97-646 du 31 mai 1997 modifié relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles).

Cas particulier des manifestations mobiles (courses d'automobiles, courses cyclistes) : Les zones « critiques » (virages serrés, rétrécissements, arrivées) doivent être balisées et sécurisées, ce qui n'exclut pas la saisine de la C.D.S.R (Commission Départementale de Sécurité Routière).

Restant à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations très respectueuses.



LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL


Colonel Félix ANTENOR-HABAZAC